

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 430/2024**  
(Not. 2226/24/XD) – SK

**Audience publique du vendredi, 4 octobre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre octobre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 2 mai 2024,

**E T**

**1) PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu du chef de coups et blessures volontaires,

et défendeur au civil,

**2) PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à ADRESSE4.),

prévenu du chef de coups et blessures volontaires,

**en présence de la partie civile**

**PERSONNE3.),**  
né le DATE3.) à ADRESSE1.),

demeurant à ADRESSE5.).

---

## FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024, le président constata les identités des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Le témoin PERSONNE6.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être le frère du prévenu PERSONNE1.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

L'affaire fut ensuite remise contradictoirement à l'audience publique du jeudi, 20 juin 2024, pour la continuation des débats.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 20 juin 2024, le président constata à nouveau les identités des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE7.) et PERSONNE8.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Le témoin PERSONNE6.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être le frère du prévenu PERSONNE1.), prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu séparément en ses déclarations orales.

Les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte d'PERSONNE3.) contre PERSONNE1.).

Maître David SCHETTGEN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier, et il développa ensuite ses conclusions oralement et il conclut à l'adjudication de sa demande.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE2.) furent plus amplement développés par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent plus amplement développés par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 4 octobre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 50213 du 11 février 2024 dressé par le commissariat des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 2 mai 2024 (not. 2226/24/XD).

Vu les informations adressées par le Parquet le 6 mai 2024 et le 14 juin 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

**Au pénal**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

*« comme auteurs ayant commis eux-mêmes les infractions,*

*le 11.02.2024, vers 22.20 heures, à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant à l'indication de temps et de lieux exactes,*

***en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,***

*d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment en lui donnant au moins deux coups de poing au visage, causant ainsi une incapacité de travail personnel, »*

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) :

*« comme auteurs, co-auteurs ou complices,*

*le 11.02.2024, vers 22.20 heures, à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant à l'indication de temps et de lieux exactes,*

***en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,***

*d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment en lui donnant au moins un coup de pied au visage lorsqu'il se trouvait par terre suite à avoir reçu un deuxième coup de poing au visage, causant ainsi une incapacité de travail personnel. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment de l'audition des témoins entendus.

Le 11 février 2024, PERSONNE3.) porta plainte du fait qu'il avait subi de nombreux coups au cours d'une soirée organisée à la ADRESSE7.) à

ADRESSE8.). Il a expliqué qu'il avait rencontré sur place son ex petite amie à qui il avait voulu parler. Or, celle-ci avait été en compagnie de trois ou quatre hommes, dont l'un, qui avait des traits asiatiques, s'était soudainement approché de lui en lui disant de manière agressive de s'en aller. Devant son refus de partir, son agresseur l'avait poussé. Finalement, trois personnes s'étaient mises à le pousser en direction de la porte, et la personne aux traits asiatiques lui avait porté un coup. Après un certain temps, PERSONNE3.) avait encore reçu un autre coup porté cette fois avec élan au visage, mais il ne savait pas qui avait été son agresseur. Lorsqu'il s'était retrouvé par terre, il avait encore reçu un coup de pied au visage de la part d'une personne inconnue.

PERSONNE3.) avait subi à la suite de cette agression une dent cassée, plusieurs dents qui bougent, une fracture de la mâchoire supérieure, des coupures à la main droite qui avaient dû être cousues, un mal de dos, des contusions à la lèvre, au nez, et à la mâchoire, ainsi que des douleurs au genou droit.

Aux audiences de la chambre correctionnelle, PERSONNE2.) a formellement nié avoir donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE3.), tandis que PERSONNE1.) a reconnu qu'il avait donné le premier des coups de poing décrits par la victime.

Il résulte des éléments du dossier combinés avec les débats menés à l'audience, qu'PERSONNE2.) est à acquitter des accusations de coups et blessures portés à PERSONNE3.), tandis que PERSONNE1.) est à déclarer coupable d'avoir donné un coup de poing à la victime. Cependant, les responsables de la chute et du coup de pied au visage de la victime n'ont pas pu être identifiés malgré les nombreux témoignages.

Le tribunal constate par ailleurs qu'PERSONNE3.) était prêt à ne pas porter plainte contre PERSONNE1.) à la suite du coup reçu de sa part si des excuses étaient présentées, ce qui suggère que les blessures causées par ce prévenu prises isolément n'étaient pas graves. Le tribunal conclut de cette relation des faits qu'PERSONNE3.) n'avait pas subi d'incapacité de travail après l'incident avec PERSONNE1.), de sorte qu'il acquitte ce prévenu de la circonstance aggravante prévue à l'article 399 du Code pénal.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 11 février 2024 vers 22.20 heures, à ADRESSE6.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté un coup de poing au visage d'PERSONNE3.).

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

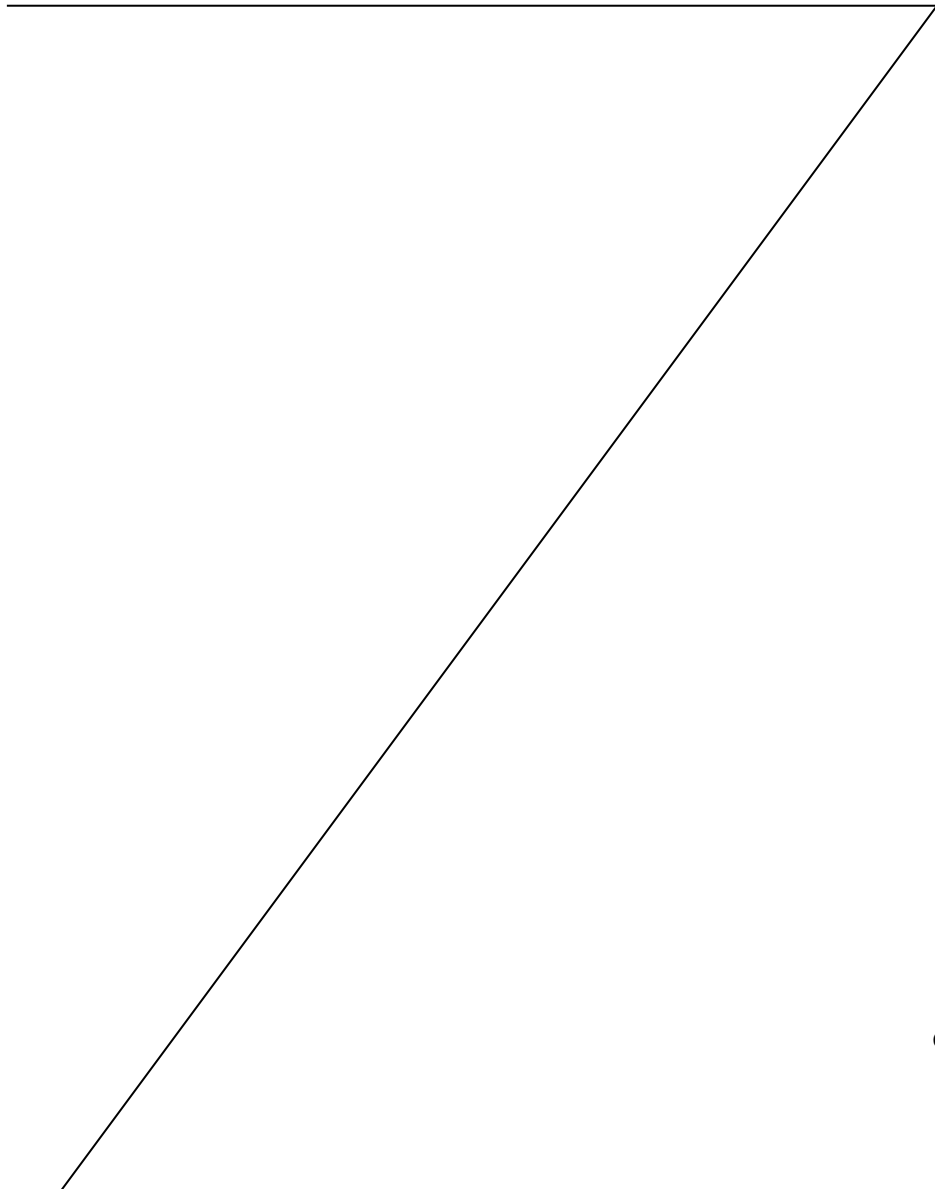
Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de prononcer contre PERSONNE1.) une peine d'amende de 800 euros.

**Au civil**

A l'audience du 20 juin 2024, Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte d'PERSONNE3.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile déposée sur le bureau du tribunal est conçue comme suit :



David SCHETTGEN  
Avocat à la Cour

10, rue Willy Georgen  
L-1636 Luxembourg  
Tél. :26 26 02 02 / Fax : 26 26 02 26  
david.schettgen@barreau.lu

## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

---

**POUR :** Monsieur Yves THOMMES, salarié, né le 16/06/1989 à LUXEMBOURG, demeurant à L-5367 MUNSBAACH, 10, rue du château,

Comparant par Me David SCHETTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1636 Luxembourg, 10, rue Willy Georgen,

**CONTRE :** Monsieur Yannick JAEGER

Prévenu ;

En présence du Ministère Public.

---

I. En fait :

Attendu qu'en date du 11 février 2024, vers 06h30 à Diekirch, sans préjudice quant aux circonstances de date, de temps et de lieu exactes, Monsieur THOMMES a été victime de coups et blessures volontaires de la part de Monsieur Yannick JAEGER, subissant plus précisément des blessures au niveau du visage et plus particulièrement de ses dents,

que le requérant réclame actuellement réparation de ce préjudice, dans la mesure où le dommage de Monsieur THOMMES Yves se trouve en effet en relation directe avec les faits reprochés à Monsieur Yannick JAEGER ;

### PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNELLE

Donner acte au requérant de sa constitution de partie civile contre le prévenu Monsieur Yannick JAEGER ;

Condamner le prévenu Monsieur Yannick JAEGER aux peines à requérir par le Ministère Public ;

Condamner le prévenu Monsieur Yannick JAEGER au préjudice accru de Monsieur Yves THOMMES ;

Le condamner à payer les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction jusqu'à solde ;

Le condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Donner acte à Monsieur Yves THOMMES qu'il évalue son préjudice à la date du 19 juin 2024 et sous réserve formelle d'augmentation et d'adaptation, comme suit :

- **Dommages matériels :**

• Frais médicaux	1.287,90 €
• Prothèse dentaire	7.739,40 €
• Traitement des racines dentaires	8.397,50 €

- **Domage moral :**

• Pour douleurs endurées (pretium doloris)	5.000,00 €
• Atteinte à l'intégralité physique	5.000,00 €
• Préjudice moral	3.000,00 €

- **Autres préjudices :**

• Préjudice esthétique	5.000,00€
------------------------	-----------

**TOTAL** **35.424,80 €**

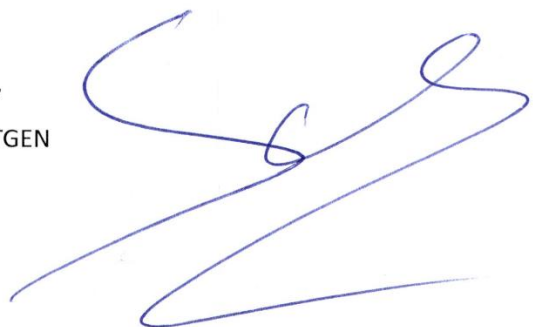
cette somme de 33.424,80 €, ou tout autre montant même supérieur à arbitrer *ex aequo et bono* par le Tribunal si besoin par voie d'expertise, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits jusqu'à solde ;

Condamner Monsieur Yannick JAEGER à payer à Monsieur Yves THOMMES une indemnité de procédure de 2.000.- € (deux mille euros) sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

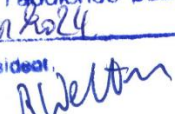

Dont acte sous toutes réserves

Luxembourg, le 19 juin 2024

Pour original,  
Me David SCHETTGEN



Conclusions déposées sur le bureau  
du tribunal correctionnel de Diekirch  
et lues à l'audience publique du

20 juin 2024  
Le juge-président,  

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

Le tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision au pénal à intervenir à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans la forme et dans le délai de la loi.

PERSONNE3.) réclame à titre de réparation du préjudice par la lui subi suite aux agissements fautifs de PERSONNE1.), le montant de 35.424,8 euros, comprenant son dommage matériel, son dommage moral et son dommage esthétique, cette somme avec les intérêts au taux légal du jour des faits jusqu'à solde.

Le tribunal estime pour sa part que la demande civile est à accorder dans les limites de ce qui a été retenu au pénal à charge du défendeur au civil.

A partir des renseignements fournis au tribunal, celui-ci décide de fixer *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, le montant servant à titre de réparation du dommage subi à la somme de mille euros, et de condamner partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le prédit montant.

PERSONNE3.) réclame encore une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Il y a lieu de déclarer cette demande fondée sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale, et justifiée pour le montant de 500 euros.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demandeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses conclusions au civil par le biais de son mandataire, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

**statuant au pénal**

1) **PERSONNE2.)**

**a c q u i t t e** PERSONNE2.) des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

**l e r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**l a i s s e** les frais de sa poursuite à charge de l'Etat.

2) **PERSONNE1.)**

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des faits et de la prévention non retenus à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'amende de **HUIT CENTS (800) EUROS**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) JOURS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 98,90 euros.

**statuant au civil**

**partie civile d'PERSONNE3.) contre PERSONNE1.)**

**d o n n e** acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

**la déclare** fondée et justifiée pour le montant de mille (1.000) euros, et non-fondé pour le surplus de la demande,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.), *ex aequo et bono*, le montant de **MILLE (1.000) EUROS**, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 février 2024, jour des faits, jusqu'à la date à laquelle le présent jugement aura acquis force de chose jugée, et avec les intérêts moratoires au taux légal sur le tout à compter du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée jusqu'à solde,

**fixe** le montant de l'indemnité de procédure à cinq cents (500) euros,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du Code pénal, et des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 4 octobre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.